



PRIMAURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 01/REC/ARMP/2024

M^r. THEOPHILE NTELA LUNGUMBA c/

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES

ET TRAVAUX PUBLICS

DECISION N°02/24/ARMP/CRD DU 27 FEVRIER 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR NTELA LUNGUMBA RELATIF AU REJET DE SA CANDIDATURE AU MARCHE PORTANT RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR AU SEIN DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET D'APPUI A LA CONNECTIVITE ET AU TRANSPORT (PACT), SUR FINANCEMENT DE LA BANQUE MONDIALE LANCE PAR LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS (AMI N°01/MITP/PACT/2023 DU 19 JUN 2023).

EN CAUSE :

Monieur Théophile NTELA LUNGUMBA, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243999 914 792
Email : theontela@gmail.com
Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS, n° 26 Boulevard Tshatshi, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
E-mail : cabinet@infrastructures.gouv.cd
Ci-après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

I. RESUME DES FAITS

1. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un financement de la Banque Mondiale pour la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Connectivité et au Transport « PACT » et avait l'intention d'utiliser une partie du montant du fonds du projet pour effectuer les paiements au titre du contrat de services d'un consultant individuel au poste de Coordonnateur de la Cellule Infrastructures. A cet effet, l'Avis à Manifestation d'Intérêt AMI n°01/MITP/PACT/2023 a été lancé en date du 19 juin 2023, relatif au recrutement d'un Coordonnateur au sein de la Cellule Infrastructures, auquel Monsieur Théophile NTELA LUNGU MBA a concouru, en tant que candidat à sa propre succession.

2. Par sa lettre référencée N°CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/1692/ALMM/JPK/2023 du 1^{er} décembre 2023, suivant la procédure de la Banque mondiale et suite à une série d'interviews auxquelles le Requérant a pris part, l'Autorité Contractante a notifié aux candidats l'intention d'attribution du contrat au dénommé Billy TSHIBAMBE NYEMBUBU.

3. Par sa lettre non référencée du 14 décembre 2023, réceptionnée le 18 décembre 2023 le Requérant a accusé réception de la lettre précitée et a introduit son recours gracieux contestant son exclusion du processus de sélection du marché susmentionné.

4. Par sa lettre référencée N°CAB/MIN-ETAT/ITP/CINM/1735/ALMM/2023 du 29 décembre 2023, réceptionnée à la Cellule Infrastructure en date du 10 janvier 2024, l'Autorité Contractante par le truchement du Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics a accusé réception de la lettre précitée en lui donnant ses éléments de réponse et l'informant du fait que le Secrétaire Général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé d'organiser la remise et reprise pour le poste de Coordonnateur de la Cellule Infrastructures.

5. Par sa lettre non référencée du 3 janvier 2024, réceptionnée le 6 janvier 2024, la Requérante a accusé réception de la réponse à son recours gracieux en réitérant sa plainte auprès de l'Autorité Contractante.

6. Par sa lettre référencée N°CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/0043/ALMM/JPK/2024 du 11 janvier 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception de la précitée.

7. Non satisfait, par sa lettre du 10 janvier 2024, réceptionnée à l'ARMP en date du 12 janvier 2024, le Requérant a introduit son recours en appel contestant sa disqualification.

»
- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux

au moyen d'un recours :
le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics vise aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit

12. L'article 148, 1er tiret, précise : « A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».
11. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».

10. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.
La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

2.1.SUR LA RECEVABILITE

II. ANALYSE

9. Par sa lettre N°CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/0160/ALMM/2024 du 21 février réceptionnée le 22 février 2024 à l'ARMP, l'Autorité contractante a fourni son mémoire en réponse, le rapport d'évaluation, le procès-verbal ainsi que la lettre de la Banque mondiale en rapport avec le dossier.

- La copie du procès-verbal de l'ouverture des plis.
- La copie du rapport d'évaluation ;
- La copie de l'avis à manifestation d'intérêt ;

8. Par sa lettre n°188/ARMP/DG/DREG/2024 du 26 janvier 2024 dont copie a été réservée au Requêteur, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après :

- Il déplore son exclusion en amont et en douceur avant l'attribution du marché susmentionné et rappelle que le processus de recrutement du Coordonnateur de la Cellule Infrastructures n'a pas été conduit selon les principes d'équité et de transparence pertinentes dudit Règlement ;
 - Il rappelle que le projet PACT qui finance le poste de Coordonnateur de la Cellule Infrastructures est régi par le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) de la Banque mondiale, édition 2020, et le processus de recrutement à ce poste se fait donc selon les dispositions pertinentes dudit Règlement ;
19. Le Requêteur soutient les faits suivants :

RECOURS

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON

18. Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par le Requêteur du rejet de sa candidature au marché portant recrutement d'un Coordonnateur au sein de la Cellule Infrastructures, AMI N°01/MITP/PACT/2023 du 19 juin 2023.

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

2.2.FONDEMENT DU RECOURS

17. Etant exercé dans les conditions requises, le recours de la Requêteur sera déclaré recevable.
16. Non satisfait, le Requêteur a introduit, par sa lettre du 10 janvier 2024, réceptionnée à l'ARMP en date du 12 janvier 2024, son recours en appel contestant sa disqualification soit dans les 3 jours ouvrables après le rejet de son recours gracieux.
15. Par sa lettre référencée N°CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/1735/ALMM/2023 du 29 décembre 2023 réceptionnée en date du 10 janvier 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception de la précitée.
14. Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requêteur est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux le 14 décembre 2023, réceptionnée le 18 décembre auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de sa candidature.
13. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité du recours reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requêteur, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et (3) d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

- **Conflit d'intérêt décrit par le Requérant :** Pour le Requérant, le Directeur de Cabinet du MITP qui a joué plusieurs rôles dans le processus se retrouve dans une situation de conflit d'intérêt. Il a été à la fois Président de la Commission de recrutement, Président du Panel d'interview et interlocuteur en lieu et place du représentant de l'emprunteur. Cette situation heurte les dispositions 3.14 de la section III Gouvernance du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale.

- **Rétention de l'information et déficit de communication :** le Requérant confirme avoir été non au courant de plusieurs correspondances en rapport avec le processus de recrutement pendant qu'il était candidat. Il cite la Lettre n°1690 du 01 décembre 2023 de l'Autorité contractante communiquant la liste des 9 candidats invités à l'interview et la lettre n°1691 du 01 décembre 2023 communiquant les résultats des premières séries d'interviews à 4 candidats admis à une deuxième série d'interviews pour avoir obtenu le score de (seuil de qualification de 77%). Et c'est de façon accidentelle qu'il a pris connaissance de cette lettre.

- **Invitation à l'interview :** Par sa lettre N°CAB/MIN-ETAT/TTP/AGM/1735/ALMM/2023 du 29 septembre 2023 signée par le Directeur de Cabinet et transmise par e-mail le même jour à 23h10'(en violation des dispositions du paragraphe 5.21, section V Dispositions relatives à la passation des marchés et contrats du règlement de passation des marchés de la Banque mondiale, édition novembre 2020), il aurait été invité à participer aux tests d'interview pour le poste de Coordonnateur de la Cellule Infrastructures (CI) à la date du 03 octobre 2023 à 14 heures au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics ;

- **Proposition de retrait de la candidature :** Avant la clôture de dépôt des candidatures, fixée au 20 juillet 2023, le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Autorité contractante lui aurait proposé d'accepter son retrait comme Coordonnateur et lui aurait fait une proposition d'ouverture d'un poste de niveau équivalent de Conseiller Général à la Coordination avec rang et avantages acquis de Coordonnateur ;

20. A l'issue de la soumission de sa candidature et du processus qui a suivi jusqu'à la publication des résultats, le Requérant déclare qu'il a été exclu par l'Autorité contractante au regard des faits ci-après :

- Il déplore en suite quelques actes posés par les équipes de l'Autorité contractante en charge du processus pour l'avoir empêché d'obtenir à nouveau un mandat de Coordonnateur de la Cellule Infrastructures conformément aux dispositions de l'AMM précité ainsi qu'aux termes de référence y afférents.

et ceci constitue une atteinte à la bonne application du Règlement de passation du marché susmentionné ;

- Il s'agit d'un marché soumis au cadre de passation international conformément à la loi n°22/059 du 28 juin 2022, de l'Accord de crédit n°7161-ZR et de l'Accord de don n°E0850-ZR du 28 juin 2022 conclu entre la RD C et l'IDA en rapport avec le projet PACT ;
- 21. L' Autorité Contractante a fourni sn mémoire en réponse accompagné des annexes par sa lettre N°CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/0160/ALMM/2023 du 21 février 2024 reçue le 22 février 2024 à l'ARMP en ces termes :

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

- **Plainte non transmise à l'IDA** : Face à sa plainte du 03 janvier 2024, le Requérant estime que la Banque mondiale devrait obligatoirement être saisie par l' Autorité contractante et surseoir le processus d' attribution jusqu'au traitement conformément au paragraphe 3.2 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale. Chose qui n'a pas été faite.
- **Revue a priori et Avis de non objection de la Banque mondiale** : le Requérant s'oppose à l' Autorité contractante pour avoir qualifié ce marché de revue a posteriori par la Banque mondiale. Pour lui, le recrutement du coordonnateur de la Cellule Infrastructures est un marché soumis à l'examen préalable de la Banque mondiale. A ce titre, chaque étape de la procédure devait obligatoirement obtenir un Avis de Non objection de la Banque mondiale dans son rôle de bailleur.
- **Seuil de qualification de 77% appliqué lors des tests d'interviews** : Rappelant que l'interview n'est pas prévue dans les termes de référence approuvés par l'IDA et ne constitue non plus une exigence du Règlement, le Requérant conteste l'application du seuil de qualification établi par le Panel d'interviews n'est pas non plus prévue dans les termes de référence. Il s'agit d'un moyen utilisé pour justifier la décision de son exclusion.
- **Rapport du Panel d'interviews** : s'appuyant sur la section VII du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale, édition novembre 2020, le Requérant rappelle que les deux séries d'interviews organisées par l' Autorité contractante constituent une pratique non reconnue par la Banque mondiale. Le Règlement ne prévoit que les méthodes agréées pour des consultants individuels qui ne retiennent que deux critères, à savoir la qualification et l'expérience.
- **Composition de la Commission/Panel d'interview** : le Requérant fustige la composition de la commission pour le fait qu'elle n'était composée que par des experts de l' Autorité contractante. Aucune preuve de l'existence des experts externes dans le processus notamment le CSPP et le COPIREP.

- Conformément au PPM, le recrutement du Coordonnateur de la Cellule Infrastructures est soumis à une revue à postériori de la Banque mondiale ;
 - La plainte du Requérant pour exclusion a été soumise bien au-delà du délai réglementaire en la matière, et n'était donc pas conforme au cadre de passation des marchés de la Banque mondiale, pour être pris en compte ;
 - L'exclusion faite allusion par le Requérant n'était pas avérée et manquait d'éléments matériels au sens du cadre de passation des marchés de la Banque mondiale et que sa participation à l'interview suite à la lettre du 29 septembre a été effective ;
 - L'absence de communication auquel fait allusion le Requérant était illusoire étant donné qu'il avait été disqualifié après la première série d'interviews, donc la communication sur la suite de la procédure ne le concernait pas ;
 - Le fait que le Requérant ait reçu une proposition professionnelle, en amont de la procédure de recrutement du Coordonnateur de la Cellule Infrastructures, ne constituait en rien une exclusion de l'AMI et ne lui pas empêché d'être retenu, après les étapes d'analyse préliminaire et détaillée, pour participer à la première série d'interviews ;
 - Dans le cadre de ce recrutement, la Banque mondiale a demandé de finaliser le rapport d'évaluation, de conserver la documentation relative au processus et de lui communiquer le plan de transition entre l'ancien et le nouveau Coordonnateur.
22. Outre le mémoire en réponse les arguments soutenus par l'Autorité contractante sont présentés comme suit :
- **L'Avis à Manifestation d'Intérêt** : Au niveau du ministère, tous les candidats ont été mis sur un même pied d'égalité et en communiquant avec eux, le courrier électronique a été privilégié, surtout que certains ne se trouvaient pas à Kinshasa pendant la procédure. Cette pratique est d'application au niveau des différentes agences de mise en œuvre des projets, y compris à la Cellule Infrastructures. A chaque email, le secrétaire a pris le soin de contacter les candidats par téléphone, pour leur demander d'ouvrir leurs boîtes électroniques. A ce jour, aucun candidat n'a fait mention d'une quelconque plainte relative à une communication insuffisante.
 - **La lettre N°CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/1691/ALMM/jpk/2023** : Par cette lettre, le Ministre d'Etat a informé au candidat Théophile NTELA LUNGU MBA qu'il n'était pas retenu parmi les 4 finalistes, ayant obtenu 77% et plus, et qui ont fait l'objet d'une dernière série d'interviews. Ainsi, la correspondance séparée du Ministre d'Etat à laquelle il a été fait allusion ne concernait uniquement que les candidats restés en lice. D'où la difficulté de comprendre le silence autour du processus auquel il est fait allusion. Tous les candidats ont reçu les correspondances qui les concernaient, sans privilégier ou discriminer l'un ou l'autre.

Néanmoins, le CRD attirera l'attention de l'Autorité contractante sur des sanctions prévues aux articles 77 et 78 de la loi relative aux marchés à l'endroit de ses membres sur des infractions commises lors de passation des marchés.

Requérant avait formellement et finalement déposé sa candidature matérielle, le CRD estime qu'il s'agit d'une simple déclaration sans fondement car les parties prenantes. A ce stade du processus et au vu de l'absence d'une preuve la possibilité pour ce dernier de dénoncer d'une telle situation par écrit auprès de toutes du processus de recrutement du Coordinateur de la Cellule Infrastructures, il y avait aurait été sollicité par un membre de l'Autorité contractante pour retirer sa candidature instruction ou rapport se fait obligatoirement par écrit. Dans la mesure où le Requérant Procédure des marchés publics, en matière de passation des marchés, tout échange, conformément à l'article 3 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de **En rapport avec la proposition de retrait de la candidature**, le CRD rappelle que

23. Considérant l'ensemble des pièces versées dans le dossier par les parties, le Comité de Règlement des Différends (CRD) relève ce qui suit :

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Sans évidence matérielle, il est difficile pour l'Autorité Contractante de faire foi à sa perception de tentative de l'écartier en douce, ou même de communication insuffisante.

- Du reste, le Ministère des ITP a été heureux de constater qu'il a valablement postulé comme coordinateur avec un dossier qui avait franchi l'étape de l'examen détaillé, qui est arrivé au niveau des interviews du premier panel. Le fait qu'il était en atelier avec la Banque mondiale faisait partie du contexte de la procédure, parce que différents candidats ont dû également faire abstraction de leurs autres occupations pour venir à l'interview. Le panel a travaillé de manière objective, sans préjudicier ou privilégier quiconque.

- La lettre N°CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/1669/ALMM/Apt/2023 : Par cette correspondance, le Ministère l'a informé de la fin du processus de recrutement du coordinateur, dans la même correspondance il lui a été demandé d'attendre la date de la remise et reprise qui lui sera communiquée ultérieurement. Il n'y a eu dans cette lettre aucun équivoque quant au fait qu'il n'était pas le nouveau coordinateur et donc le ministère n'était plus tenu de lui informer de la suite du processus, pour garder tous les candidats dans les mêmes conditions sans privilégier quiconque et garder une confidentialité autour du processus. Néanmoins, en rapport avec la remise et reprise, en tant que coordinateur sortant, et non en tant que candidat il a été tenu informé à ce niveau.

S'appuyant également du titre III du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP, la commission de passation de marchés qu'est la commission d'évaluation est différente de la sous-commission d'analyse qui évalue et classe les offres puis établit le rapport à soumettre à la

Quant au conflit d'intérêt décrit par le Requérant, le CRD note qu'après l'examen du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale, il n'y a pas de disposition qui déclare en situation de conflit d'intérêt, le Président de la commission de recrutement (d'évaluation) qui soit à la fois Président du panel d'interviews. Par ailleurs, la disposition 3.14 du Règlement de passation des marchés publics rappelle ce qui suit : « La Banque exige que les entreprises et les personnes physiques qui participent à la passation des marchés dans ses opérations de FPI n'aient pas de conflit d'intérêts ».

Le CRD estime que le Requérant avait bien déposé sa candidature qui a été examinée et qu'il a été qualifié pour la phase des interviews. Il n'a pas été constaté une rétention de l'information qui aurait impacté sur les résultats d'évaluation.

A propos de la rétention de l'information et déficit de communication : le CRD note que le Requérant déclare n'avoir pas été au courant de la publication de la liste restreinte des 9 candidats qualifiés suite à l'absence d'une notification formelle adressée en son endroit. Par ailleurs, il reconnaît la réception par e-mail l'invitation à l'interview en date du 29 septembre 2023 et d'un appel téléphonique le 03 octobre 2023 pour passer à l'interview.

Pour le CRD, la communication par e-mail dans l'adresse du Requérant se trouvant dans son dossier de candidature ne serait pas une violation de la disposition 5.21 car l'Autorité contractante garde des traces écrites. En outre, dans la mesure où un candidat se trouve dans une situation d'indisponibilité à participer à une invitation de l'Autorité contractante, il n'est pas exclu de faire une notification écrite et justifier son indisponibilité tant pour une interview que sur toute autre rencontre. En l'espèce, le Requérant a pris connaissance de son invitation par e-mail et a réussi à y participer. Cet argument est donc sans objet.

Quant à l'invitation à l'interview envoyée par e-mail en date du 29 septembre à 23h10 en vue de passer le 03 octobre 2023 à 14h30, le CRD note que 3 jours ouvrables ont été accordés au Requérant pour préparer son interview. La disposition 5.21 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale stipule ce qui suit : « Les communications entre l'Emprunteur et les Candidats/Soumissionnaires/Proposants/Consultants aux différents stades du Processus de Passation des Marchés se font Par Écrit avec accusé de réception. L'Emprunteur garde des traces écrites des réunions, notamment celles liées à son engagement initial du marché, au Dialogue Compétitif et aux travaux préliminaires/demandes d'éclaircissements, il est précisé que la communication ».

commission de marchés. Dans le cas d'espèce, le conflit d'intérêt pourrait s'observer si le Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat était à la fois Président de la Commission de recrutement et Président de la sous-commission d'analyse. Pour autant qu'il aurait obtenu la délégation de pouvoir de son chef hiérarchique qu'est le Ministre d'Etat, il ne s'observe pas un quelconque conflit d'intérêt que le Directeur de Cabinet soit Président de la commission de recrutement et Président du panel d'interviews car c'est la continuation d'une même activité qui est différente du travail de la sous-commission d'analyse. Cet argument du Requérant n'aura pas son fondement devant le CRD.

Au sujet de la composition de la Commission/Panel d'interviews : le Requérant justifie la composition de la commission du fait qu'elle serait monocolore car composée uniquement du personnel de l'Autorité contractante. Dans sa lettre n°CAB/MIN-ETAT/TFP/AGM/1624/ALMM/jga/2023 du 22 novembre adressée à la Banque mondiale, l'Autorité contractante a annexé le rapport des interviews signé. Il a également confirmé au bailleur que les experts de CSCP et du COPIREP ont bel et bien pris part aux interviews. Quoi que ce rapport ne soit pas versé dans le dossier, le CRD note qu'en réponse à cette lettre de l'Autorité contractante, par sa lettre n°595/BM/RDC/CD/AZ/MIP/2023 du 21 décembre 2023, la Banque mondiale n'a pas nié l'existence dudit rapport. Face à une telle évidence qui fait foi, le CRD ne renie pas la participation des experts du CSCP et du COPIREP pour autant que le Requérant n'a pas réussi à produire devant le CRD une preuve contraire irréfutable.

En son article 12, le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP ne fait mention obligatoire des experts externes pour une commission de marchés. L'avant dernier tiret de cet article parle d'un expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif sans préciser son origine. Dans le cas d'espèce, outre le personnel de l'Autorité contractante, des experts externes ont été associés lors des interviews. Le CRD ne trouve aucune pertinence sur cet argument poussé par le Requérant.

A propos du rapport du Panel d'interviews : s'appuyant sur la section VII du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale, édition novembre 2020, le Requérant rappelle que les deux séries d'interviews organisées par l'Autorité contractante constituent une pratique non reconnue par la Banque mondiale. Le Règlement ne prévoit que les méthodes agréées pour des consultants individuels qui ne retiennent que deux critères, à savoir la qualification et l'expérience.

Le disposition 7.36 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale stipule ce qui suit : « La publication d'un AMI est encouragée, en particulier lorsque l'Emprunteur ne connaît pas de Consultants individuels expérimentés et qualifiés ou ne sait pas s'ils sont disponibles, que les services sont complexes, qu'il peut être intéressant de prospecter plus largement, ou que cette publication est obligatoire en vertu du droit national ».

mondiale.
Cellule Infrastructures est un marché soumis à l'examen préalable de la Banque
posteriori par la Banque mondiale. Pour lui, le recrutement du coordonnateur de la
Requérant s'oppose à l'Autorité contractante pour avoir qualifié ce marché de revue a
Au sujet de la revue a priori et Avis de non objection de la Banque mondiale, le

de fondement pour être retenu contre l'Autorité contractante par le CRD.
interviws dans le recrutement des consultants individuels est admise. Ce grief manque
CRD estime qu'il n'y a pas d'exclusion du Requérant dans le processus. La pratique des
aux deux séries d'interviws dans le rapport d'évaluation par la Banque mondiale, le
Pour autant qu'il a été recommandé à l'Autorité contractante de refléter l'aspect relatif

recommandé à l'Autorité contractante de refléter cet aspect dans le rapport d'évaluation.
Banque mondiale a pris connaissance de cette deuxième série d'interviws et a
contractante par sa lettre n°595/BM/RDC/CD/AZ/MIP/2023 du 21 décembre 2023, la
la note de 77 avec des différences décimales. Dans sa réponse adressée à l'Autorité
deuxième série d'interviws des 4 candidats arrivés en tête sur la liste des 9, ayant tous,
référence. Il s'agit, tel qu'argumenté par l'Autorité contractante, de l'invitation à la
constate qu'il ne s'agit pas de seuil de qualification car non fixé dans les termes de
Sur la base du rapport d'évaluation ainsi que des documents versés au dossier, le CRD

décision de son exclusion.
d'interviws. Il s'agit d'un moyen utilisé par l'Autorité contractante pour justifier la
Requérant conteste l'application du seuil de qualification établi par le Panel
l'IDA et ne constitue non plus une exigence du Règlement de passation des marchés, le
Rappelant que l'interview n'est pas prévue dans les termes de référence approuvés par
Quant au seuil de qualification de 77% appliqué lors des tests d'interviws :

sera déclaré sans fondement.
d'un consultant individuel. Il n'y a pas de violation. Ce grief soulevé par le Requérant
des CVs complétée des interviws? sont deux approches admises pour le recrutement
de la Banque mondiale. Pour le CRD, 'la comparaison des CVs?' et 'la comparaison
un processus de recrutement d'un consultant individuel dans le cadre d'un financement
la lumière dudit Règlement de conclure que la phase d'interviws n'est pas requise dans
Autorité contractante pour sélectionner un consultant individuel. Il est donc difficile à
Le règlement reste muet quant à l'approche méthodologique à emprunter par une
consultant dans le cadre d'un financement de la Banque mondiale.

qualifications et l'expérience sont les deux principaux critères pour la sélection d'un
ceux ayant répondu à l'AMI ». A l'examen de ces dispositions, le CRD retient que les
Termes de Référence complets. Les Consultants individuels sont sélectionnés parmi
La disposition 7.37 renchérit en précisant que : « *Les AMI doivent comprendre les*

Dans sa lettre n°595/BM/RDC/CD/AZ/MIP/2023 du 21 décembre 2023, la Banque mondiale rappelle que l'activité en rapport avec le recrutement du nouveau Coordinateur de la Cellule Infrastructures fait l'objet d'une revue à posteriori et qu'elle pourra ultérieurement faire l'objet d'un audit détaillé par la Banque mondiale. A ce titre, le CRD estime que la déclaration du Requérant à ce sujet est sans objet.

Quant à la plainte non transmise à l'IDA : Face à sa plainte du 03 janvier 2024, le Requérant estime que la Banque mondiale devrait obligatoirement être saisie par l'Autorité contractante et surseoir le processus d'attribution jusqu'au traitement conformément au paragraphe 3.2 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale. Chose qui n'a pas été faite.

L'examen du CRD ressort que la disposition 3.2 de l'Annexe III du Règlement des marchés publics de la Banque mondiale ne s'applique pas. Il s'agit d'un marché de revue à posteriori. Cette disposition stipule ce qui suit : « S'agissant des marchés soumis à examen préalable, l'Emprunteur informe la Banque, dans les plus brefs délais, de la réception d'une Plainte et transmet à la Banque pour examen l'ensemble des informations et documents pertinents, notamment le projet de réponse au plaignant dès que celui-ci est prêt ».

Dans la mesure où il est réputé à ce marché de faire l'objet d'une revue à posteriori par le Bailleur, le CRD estime que c'est la disposition 3.1 de l'Annexe III du Règlement qui s'applique (3.1b a ou 3.1c) en rapport avec des plaintes des marchés non à la revue préalable de la Banque mondiale. Cet argument ne sera pas retenu par le CRD.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en Commission des litiges ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 110 à 126 ;

Considérant le recours de Monsieur Théophile NTELA LUNGUMBA ;

Considérant la décision avant dire droit n°02/24/ARMP/CRD du 05 février 2024 ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante du 21 février 2024 réceptionnée le 22 février 2024 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

DECIDE :

- déclare recevable mais non fondé, le recours du Requêteur pour des griefs portés à charge de l'Autorité contractante dont certains sont non fondés et d'autres sans objet;
- rappelle néanmoins à l'Autorité contractante que ce marché soumis à la revue à posteriori de l'IDA, fera ultérieurement objet d'un audit détaillé des services de la Banque mondiale ;
- attire l'attention de l'Autorité contractante sur des sanctions prévues aux articles 77 et 78 de la loi relative aux marchés à l'endroit de ses membres sur des infractions commises lors de passation des marchés ;
- lève l'effet suspensif créé par ce recours sur le processus d'attribution en cours ;

- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requêteur, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 27 février 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KADIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre



Vous certifie conforme

Directeur Général adjoint
Monnet M. Kalembe

08
24